

## **Statuts du Conseil pastoral de paroisse**

Le Conseil pastoral de paroisse (CPP) est un organisme ecclésial qui relève du droit canonique. Voici les principaux textes qui fondent son existence dans le diocèse de Limoges :

- *Code de droit canonique*, canon 536 § 1 : « Si l'évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un Conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale » et § 2 : « Le conseil pastoral de paroisse ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'évêque diocésain aura établies ».
- *Actes synodaux*, 1986, n° 2132 c : « Par la constitution d'un Conseil pastoral, les chrétiens de la paroisse participeront à l'élaboration de la mise en œuvre de la mission ».
- *Ordonnance épiscopale* du 1<sup>er</sup> novembre 1986, par laquelle les Conseils pastoraux de paroisse sont instaurés dans le diocèse de Limoges.
- *Statuts de l'Equipe pastorale de paroisse*, publié in EDL n° 13/2014, p. 337.

### **I – Mission du Conseil pastoral de paroisse**

Le Conseil pastoral de paroisse a pour mission d'observer les différents aspects de la vie des territoires qui constituent la paroisse. Il doit permettre à cet ensemble humain de s'exprimer et de se faire entendre. Il réfléchit à la présence et à l'action de l'Eglise dans ces réalités, qui sont le lieu de la foi, de la mission, de l'action de l'Esprit-Saint.

- Il est attentif à l'ensemble des réalités de la paroisse (ecclésiales – économiques – sociales, etc.) ce qui suppose que ses membres s'intéressent à cet ensemble, et pas seulement à la réalité particulière qu'ils représentent.
- Il exerce une fonction de conseil pour l'équipe pastorale. Il est un lieu de réflexion et de stimulation pour tous les acteurs de la mission.
- Il travaille au mûrissement, à l'élaboration, à la proposition d'orientations pastorales. Il prépare ainsi les décisions importantes qui seront prises en équipe pastorale.
- Il constitue un lieu de partage, d'information, de communion, où se cherche un consensus dans les orientations missionnaires. Ses membres sont tous ensemble un visage de la paroisse, communion de communautés.

Pour se donner les moyens d'accomplir un travail significatif, le Conseil pastoral de paroisse se réunira au moins trois fois par an.

### **II - Composition du Conseil pastoral de paroisse**

Le Conseil pastoral de paroisse est présidé de droit par le curé (par le curé modérateur si plusieurs prêtres exercent la charge in solidum).

Le Conseil pastoral de paroisse comprend :

- un membre (autre que le curé) de l'équipe pastorale, désigné par le curé
- un membre (autre que le curé) du conseil économique, désigné par celui-ci
- des laïcs, hommes et femmes, reflétant autant que possible la diversité des âges, des lieux d'origine, des conditions sociales, des types d'apostolat, etc.

La désignation des membres s'organise sous la responsabilité de l'équipe pastorale de la paroisse, de telle manière que la moitié au moins des membres du Conseil soient des membres élus. Dans la mesure du possible :

- Certains membres seront élus par l'ensemble de la communauté paroissiale.

- Certains membres seront élus ou désignés par leur groupe d'appartenance (par exemple mouvement d'apostolat, service, vie religieuse, etc.).
- Certains membres pourront être appelés par l'équipe pastorale, afin d'assurer l'équilibre des réalités paroissiales représentées au Conseil, notamment un diacre en mission lorsqu'il s'en trouve un ou plusieurs résidant sur la paroisse.
- Occasionnellement, à l'initiative du Bureau, le Conseil pastoral de paroisse peut accueillir des membres invités (appartenant ou non à la communauté dominicale) en raison de leur compétence ou de l'actualité quelles que soient leurs convictions.

En même temps seront élus ou désignés des membres suppléants qui participeront aux réunions en cas d'empêchement du titulaire.

Le nombre de membres du Conseil est fonction de l'importance de la paroisse. Cependant, pour un fonctionnement efficace, il devrait constituer un groupe de dix à vingt personnes.

La durée du mandat est fixée à quatre ans, renouvelable une seule fois de façon consécutive, pour tous les membres du Conseil.

### **III – Les rôles dans le Conseil pastoral de paroisse**

Le Conseil pastoral de paroisse se donne un Bureau, qui comprend le curé (membre de droit) et trois membres élus en son sein. L'un des membres élus assurera la fonction d'animateur des sessions du Conseil, un autre la fonction de secrétaire.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil pastoral de paroisse. Il aide le conseil à assurer comme il convient sa tâche de discernement et de proposition. Il veille à la bonne communication entre le Conseil et l'équipe pastorale, notamment à la transmission des propositions qui doivent être présentées à l'équipe pastorale pour une prise de décision.

Les réunions du Conseil sont présidées de droit par le curé.

L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent s'exprimer.

Le secrétaire doit rédiger un compte rendu des réunions, l'adresser à tous les membres et en assurer la conservation.

Fait à Limoges, le 24 octobre 2016

+ François KALIST  
Evêque de Limoges

Jean-Louis MONTVILLE  
Chancelier